



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2026/ICPE/183
société SAS DERVAL AGRI'METHANE commune de Derval
Unité de méthanisation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les livres I et V du Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées établie à l'annexe 3 de l'article R.511-9 du Code de l'environnement et notamment la rubrique 2781 (unité de méthanisation) ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral 2024/123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 août 2015 accordant à la SAS DERVAL AGRI'METHANE l'exploitation d'une unité de méthanisation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées réalisée le 07 juillet 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées réalisée le 16 avril 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 mai 2026 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le 16 avril 2026, lors du contrôle opéré par l'inspecteur commissionné de la DDPP, de l'installation classée de la SAS DERVAL AGRI'METHANE, au lieu dit « La Touche » sur la commune de DERVAL, il a été constaté :

- le rejet d'effluents chargés provenant de l'installation de méthanisation dans le milieu naturel,
- le dysfonctionnement du séparateur d'hydrocarbure situé entre le bassin de régulation des eaux pluviales et la sortie des eaux vers le milieu naturel,
- l'absence de dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance sur le réseau d'eaux pluviales, en sortie du bassin de gestion des eaux pluviales, de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels,
- l'absence de dispositif d'évacuation des eaux pluviales de la rétention,
- l'absence d'une procédure d'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention,
- la présence de digestat et de fumier dans le milieu naturel aux abords des stockages,

- l'absence de mesure du niveau de bruit et de l'émergence qui doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié ;

CONSIDÉRANT que ces constats sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 10, 39 et 50 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que plusieurs non-conformités sont récurrentes et ont déjà été relevées lors de l'inspection précédente le 07 juillet 2025, notamment :

- le rejet d'effluents chargés provenant de l'installation de méthanisation dans le milieu naturel,
- le dysfonctionnement du séparateur d'hydrocarbure situé entre le bassin de régulation des eaux pluviales et la sortie des eaux vers le milieu naturel,
- la présence de digestat et de fumier dans le milieu naturel aux abords des stockages,
- l'absence de mesure du niveau de bruit et de l'émergence qui doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS DERVAL AGRI'METHANE, au lieu dit « La Touche » sur la commune de DERVAL, de respecter les prescriptions des articles 10, 39 et 50 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SAS DERVAL AGRI'METHANE, au lieu dit « La Touche » sur la commune de DERVAL, est mise en demeure **dans un délai de 3 mois**, de :

- S'assurer du bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbure et procéder à son entretien régulièrement ;
- Mettre en place un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance sur les réseaux d'eaux pluviales (en sortie du bassin de gestion des eaux pluviales) qui soient clairement signalés et facilement accessibles ;
- Mettre en place une consigne qui définit les modalités de mise en œuvre du dispositif d'obturation. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement ;
- Mettre en place un dispositif d'évacuation des eaux pluviales de la rétention avec un dispositif d'obturation maintenu fermé ;
- Mettre en place une procédure d'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention ;
- Fumière : mettre en place un mur suffisamment haut pour empêcher tout débordement de fumier vers le milieu naturel ;
- Zone située devant le post-digesteur au niveau du piège à caillou : réaliser l'étanchéité de la zone afin de recueillir les écoulements de digestat et éviter tout déversement vers le milieu naturel ;
- Faire réaliser par une personne ou un organisme qualifié les mesures des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Article 2 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 dès leur réalisation.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

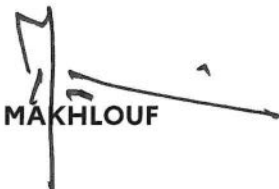
Le présent arrêté sera notifié à la SAS DERVAL AGRI'METHANE, et sera publié sur le site internet des installations classées <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de DERVAL, et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le - 3 JUIN 2026

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**


Marc MAKHLOUF

